

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 janvier 2014.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013**

**2013 DLH 279** - Réalisation par « Paris Habitat-OPH » d'un programme de réhabilitation Plan Climat et de résidentialisation sur le groupe « Bolivar Chauffourniers Moreau » de 467 logements (19e).

**M. Jean-Yves MANO, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation Plan Climat et de résidentialisation sur le groupe « Bolivar Chauffourniers Moreau » de 467 logements à réaliser par « Paris Habitat-OPH », 97/99 avenue Simon Bolivar, 25 avenue Henri Turot, 20 avenue Mathurin Moreau et 30 rue des Chauffourniers (19e) ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 9 décembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation Plan Climat et de résidentialisation sur le groupe « Bolivar Chauffourniers Moreau » de 467 logements à réaliser par « Paris Habitat-OPH », 97/99 avenue Simon Bolivar, 25 avenue Henri Turot, 20 avenue Mathurin Moreau et 30 rue des Chauffourniers (19e).

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique.

Article 2 : Pour ce programme, « Paris Habitat-OPH » bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 7.012.897 euros, dont 5.604.000 euros au titre de la réhabilitation Plan Climat et 1.408.897 euros au titre de la résidentialisation.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 204182, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 186 des logements de l'ensemble immobilier seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris pour une durée de 20 ans à compter de la libération de ces logements.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec « Paris Habitat-OPH » la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.